



**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**RELATIF A L'UTILISATION DU SERVICE ELECTRONIQUE DE FACTURATION**  
**EN LIGNE ET DE DEMATERIALISATION DES PIECES JUSTIFICATIVES DU**  
**TRANSPORT**  
**DENOMME SEFI ET DESTINE AUX TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVES**

Entre

Monsieur Thierry BARRANDON,

Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale

sise 247 avenue Jacques Cartier 83090 TOULON CEDEX 9  
ci-après dénommée « la CNMSS »

et

Monsieur Régis DUBOIS,

Agent comptable de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale

dénommés les « parties » ou les « signataires »

il est convenu ce qui suit :

## **Sommaire :**

Article 1 : Objet du protocole

Article 2 : Définitions

Article 3 : Périmètre

Article 4 : Cadre juridique

Article 5 : Pièces contractuelles

Article 6 : Définition du service SEFI

Article 7 : Processus de facturation en ligne

Article 8 : Processus de facturation hors ligne

Article 9 : Echanges préalables à la validation de la facture par le transporteur

Article 10 : Principes généraux

Article 11 : Sécurités d'accès

Article 12 : Convention de preuve

Article 13 : Validité des échanges

Article 14 : Numérisation des pièces justificatives

Article 15 : Conservation des pièces transmises à la CNMSS

Article 16 : Durée du protocole

Article 17 : Contrôles par les organismes

Article 18 : Modification du protocole

Article 19 : Droit applicable et attribution de compétence

Annexes : Annexe 1 : Contexte de facturation dans le périmètre du SEFI

Annexe 2 : principes de fonctionnement du SEFI

## **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions juridiques, pratiques et techniques applicables aux échanges entre la CNMSS et le transporteur sanitaire dans le cadre de la facturation en ligne et de la transmission par flux électronique de la facture et des pièces justificatives nécessaires au remboursement, par la CNMSS, de certaines prestations de transport.

## **Article 2 : Définitions**

- La facture :

Il s'agit du document élaboré par le logiciel métier, validé et envoyé en ligne par le transporteur en lieu et place de la facture sur support papier (qui était accompagnée ou non de la transmission dite « B2 »).

- Les pièces justificatives :

Il s'agit de la prescription médicale lorsqu'elle est sur support papier et de « l'annexe ».

- L'annexe :

Il s'agit d'un document dénommé ainsi car produit initialement en annexe de la facture sur support papier. Elle est l'attestation de service fait par l'assuré, lorsqu'elle est établie sur un document différent de la facture elle-même. Elle constitue une des pièces justificatives adressées à la caisse par le transporteur dans la mesure où le patient ne signe pas la facture envoyée en ligne.

- La transmission dite « B2 » :

Il s'agit de la transmission d'une facture à travers un flux électronique qui doit être doublée de l'envoi, sur support papier, de la facture « certifiée » à l'assurance maladie.

- La demande de vérification de certaines données :

Il s'agit de l'envoi d'un projet du document élaboré par le logiciel métier dont certaines données sont vérifiées par la CNMSS et qui constitue une facture lorsque le transporteur le valide.

- Le point d'accueil Inter-régimes (PAIR) :

Il s'agit des moyens techniques mis à disposition du transporteur pour envoyer les pièces justificatives numérisées, tels que définis dans le dispositif « SCOR » de l'assurance maladie.

- Les échanges :

Il s'agit de toute transmission, en envoi comme en réception, d'un message dont l'objet est lié aux pièces envoyées.

- Le message :

Il s'agit de l'intégralité du contenu de l'échange.

## **Article 3 : Périmètre**

Le périmètre porte sur les trajets réalisés par le transporteur pour le compte des assurés du régime militaire de sécurité sociale. Il concerne les prescriptions sur support papier et/ou électronique ainsi que les factures réalisées par le transporteur dans son logiciel métier. Les cas de facturations pouvant être dématérialisées sont explicités en annexe 1.

## **Article 4 : Cadre juridique**

Le présent protocole d'accord ne déroge pas aux dispositions législatives et réglementaires instaurant la vérification de la facture et des pièces justificatives au sens de l'article 2. De même, il n'a pas non plus pour objet de déroger aux obligations législatives, réglementaires et/ou contractuelles régissant le contenu desdites factures et pièces justificatives. La responsabilité du transporteur quant à la présentation de la facture et des pièces justificatives n'est pas modifiée par les présentes.

## **Article 5 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont dans l'ordre hiérarchique :

- Le présent protocole
- Les annexes 1 et 2

## **Article 6 : Définition du service SEFI**

Le Service Electronique de Facturation intégré « SEFi », consiste à mettre à disposition des transporteurs sanitaires de manière indissociable :

- un service en ligne, intégré à leur logiciel métier, leur permettant d'élaborer une facture (normée avec l'assurance maladie) sur la base d'une prescription de transport, à partir des informations détenues par l'assurance maladie ;
- un service de numérisation des pièces justificatives nécessaires au remboursement des frais de transport.

1) Le service d'élaboration d'une facture en ligne est constitué de plusieurs fonctionnalités principales détaillées en annexe 2.

Certaines de ces fonctionnalités sont obligatoires :

- accéder à la prescription électronique quand elle existe,
- envoyer la demande de vérification de certaines des données à la CNMSS avant toute validation de la facture,
- valider la facture en ligne.

Des fonctionnalités facultatives permettent d'alimenter et de fiabiliser, en amont de la demande de vérification de certaines données, la future facture :

- acquérir les informations :
  - du prescripteur,
  - du bénéficiaire,
  - du RNT (référentiel national des transporteurs).
- déterminer les conditions du remboursement des frais de transport (en s'appuyant sur le service d'aide à la prise en charge « PEC+ »),
- calculer les montants indicatifs d'une prestation.

Tant que la facture n'est pas validée par le transporteur et transmise à l'assurance maladie, le transporteur peut demander à ce que certaines données soient vérifiées par la CNMSS.

2) Le service de numérisation des pièces justificatives mis à disposition des transporteurs s'inscrit dans les outils existants de l'assurance maladie.

## **Article 7 : Processus de facturation en ligne**

1) Le transporteur a accès à une prescription sur support électronique :

- L'assuré détient l'exemplaire sur support papier de la prescription réalisée sur support électronique ;
- Le transporteur, choisi par l'assuré, accède à la prescription électronique dans des conditions de sécurité indiquées ci-après ; il la consulte, en réserve l'exécution pour lui-même et indique son exécution par ses soins ;
- Le transporteur réalise la facture en ligne via son logiciel métier après avoir indiqué l'exécution du transport sur la prescription électronique ;
- Il transmet ensuite au point d'accueil inter régimes, l'annexe signée par l'assuré et numérisée par ses soins.

2) Le transporteur accède à une prescription sur support papier :

- Le transporteur dispose de la prescription sur support papier remise par l'assuré ;

- Le transporteur réalise la facture en ligne via son logiciel métier après avoir indiqué l'exécution du transport sur la prescription papier dans les conditions prévues par les textes ;
- Il transmet ensuite au point d'accueil inter régimes :
  - la prescription numérisée par ses soins,
  - l'annexe signée par l'assuré et numérisée par ses soins.

Dans tous les cas (1) et (2), il garde le support papier de la prescription qui lui est remis par l'assuré et de l'annexe signée par ce dernier durant le délai d'archivage des pièces justificatives (33 mois). Il peut les conserver sous forme dématérialisée sous réserve des périodes de contrôle prévues à l'article 14 pendant lesquelles la conservation doit être également sur support papier.

### **Article 8 : Processus de facturation hors ligne**

(Cas de dysfonctionnements techniques ou de situations de facturation non couvertes par le présent protocole).

1) Lorsque le transporteur ne peut pas réaliser une facture en ligne mais peut utiliser la transmission dite « B2 »

Par dérogation, il utilise le système de télétransmission dit « B2 » qui lui permet d'envoyer un flux à la Caisse d'assurance maladie et il transmet ensuite au point d'accueil inter régimes une image de la facture élaborée par son logiciel ainsi que :

- la prescription numérisée par ses soins lorsqu'il s'agit d'une prescription sur support papier,
- l'annexe signée par l'assuré et numérisée par ses soins.

Dans ce cas, le transporteur conserve les originaux dans les conditions prévues aux articles 7 et 10.

2) Lorsque le transporteur ne peut réaliser une facture en ligne ni transmettre via la « B2 »

Il utilise la facture sur support papier. Dans ce cas, il transmet la facture et les pièces justificatives à la CNMSS, sur support papier, dans les conditions habituelles.

### **Article 9 : Echanges préalables à la validation de la facture par le transporteur**

Lorsque le transporteur émet une facture en ligne via son logiciel métier, il peut utiliser les différents services (listés en annexe 2 du protocole) mis à sa disposition pour fiabiliser sa future facture.

Dans tous les cas, le transporteur rédige sa facture et transmet, au système d'information (SI) de la CNMSS, une demande de vérification de certaines données, via les appels de services.

Si les données sont cohérentes avec celles que la CNMSS détient, le système lui envoie un message indiquant qu'elles sont correctes et lui demande de valider sa facture. Il est à noter cependant que conformément à l'article 6 du présent protocole, le montant à rembourser par la CNMSS est calculé à titre indicatif. En effet, ce montant n'est pas contractuel.

La facture validée par le transporteur est transmise à la CNMSS et conservée par elle en sa qualité d'original. Le transporteur reçoit un accusé de réception. Il lui appartient de garder une copie de la facture validée par ses soins pour son propre usage et pour son patient le cas échéant.

Si les données ne sont pas cohérentes avec celles détenues par la CNMSS, cette dernière lui envoie un message l'informant sur ce point. Le transporteur doit alors vérifier les éléments de sa facture et éventuellement la refaire ou reproduire dans les conditions indiquées à l'article 8. Aucune demande de vérification n'est conservée par la CNMSS.

### **Article 10 : Principes généraux**

Sauf incident visé à l'article 8 du présent protocole, les parties conviennent expressément de privilégier autant que possible la facture électronique en ligne conformément au processus décrit à l'article 7, réalisée sur le logiciel métier dans les conditions indiquées par le protocole.

Quelle que soit l'organisation des données de la facture réalisée en ligne et validée par le transporteur, leur ensemble forme l'original. Le transporteur fait son affaire personnelle de la copie de la facture.

En conséquence, la facture faisant foi est bien celle reçue en ligne par la CNMSS et conservée sur le serveur (quelle que soit sa forme) au même titre que la facture sur support papier actuellement reçue par la CNMSS.

Toutes les pièces justificatives transmises électroniquement au point d'accueil inter régimes sont des copies. Elles font foi dans les conditions du code civil et sont considérées par les parties comme les pièces justificatives dans le cadre du remboursement des frais de transport au sens de l'article R. 322-10-2 du CSS.

Le transporteur fait son affaire personnelle des originaux et/ou copies qu'il a numérisés dans les conditions indiquées à l'article 7 et suivant la durée légale de conservation et est responsable de la bonne réalisation de la copie numérisée lisible, fidèle et durable.

Si, le dispositif permettant la dématérialisation de l'attestation de service fait est opérationnel, la transmission de cette attestation dématérialisée à la source a la même valeur que l'annexe numérisée par le transporteur. Dans ce cas, il en conserve l'original dans les conditions indiquées à l'article 7 précité.

### **Article 11 : Sécurités d'accès**

Le transporteur ne peut valider sa facture en ligne que s'il est connecté avec sa carte de directeur d'établissement (CDE) ou avec une carte dérivée de personnel d'établissement (CPE).

Le flux de données en provenance du transporteur est chiffré.

En ce qui concerne les pièces justificatives numérisées, elles peuvent être envoyées dès qu'une facture en ligne a été réalisée. Mais, elles ne peuvent être envoyées avant. Le transporteur utilise la carte CDE ou une carte dérivée CPE pour sécuriser l'envoi.

Toutes les connexions au système d'information de l'assurance maladie sont tracées.

Le représentant légal du transporteur est le seul responsable de l'utilisation des cartes CDE et CPE. Chaque document envoyé avec l'une des cartes du transporteur est considéré comme envoyé par le représentant légal du transporteur. Seule la responsabilité du représentant légal du transporteur peut être recherchée en cas de mauvaise utilisation de la carte ou en cas de fraude. Ce dernier s'engage à mettre en place une procédure de vérification du droit à utilisation des cartes précitées afin de pouvoir en justifier à tout moment à la CNMSS.

Dans le cas où le transporteur identifié par sa carte CDE a reçu mandat d'un autre transporteur pour réaliser la facture en ligne en son nom et pour son compte, le périmètre de ce mandat est limité à :

- l'accès aux services de l'assurance maladie indiqués à l'article 6 du protocole d'accord,
- la « signature » de la facture en ligne au sens de l'article 12 dudit protocole.

Le mandant et le mandataire sont responsables dans les conditions prévues aux articles 1991 à 2002 du code civil.

### **Article 12 : Convention de preuve**

Les parties conviennent que la validation de la facture en ligne par le transporteur, dans les conditions indiquées par le protocole, vaut signature par le transporteur identifié par sa carte CDE ou par les cartes dérivées. Cette facture, reçue par la CNMSS dans les conditions indiquées au présent protocole, a la même valeur de preuve que le support papier et est considérée par les parties comme l'original.

Les parties conviennent que les copies des pièces numérisées et envoyées au point d'accueil inter régimes sont considérées comme les pièces justificatives conformément à l'article 10.

Dans le cas prévu au 1) de l'article 8 du protocole, la facture envoyée au point d'accueil inter régimes est considérée par les parties comme le document faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Le transporteur s'engage à ne plus modifier cette facture après envoi à l'assurance maladie.

### **Article 13 : Validité des échanges**

Les parties entendant être juridiquement liées par le présent protocole renoncent expressément au droit de contester la validité d'un échange conclu conformément à ce texte, du seul fait que l'échange est électronique.

### **Article 14 : Numérisation des pièces justificatives**

A réception des pièces justificatives (PJ), dans le cadre de son processus métier de préparation de ses factures, le transporteur s'engage à numériser les pièces justificatives par ses propres moyens techniques, lesquels garantissent la fidélité des pièces numériques aux pièces justificatives sur support papier. Il doit, en outre, utiliser un logiciel autorisé par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CND) pour la numérisation des pièces justificatives. Les copies doivent être lisibles et intelligibles.

Une période de vérification initiale des pièces numérisées est mise en place par la CNMSS pendant un délai de 90 jours à compter de la réception des premières pièces justificatives numérisées.

Pendant cette période, la CNMSS signale au transporteur les éventuelles anomalies constatées et l'aide à procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Ultérieurement, si la CNMSS observe une dégradation de la qualité de la numérisation des pièces justificatives, elle se réserve la possibilité de renouveler ce contrôle sur une période au maximum de 90 jours. Dans ce cadre, la CNMSS en avise le transporteur dans un délai au minimum de 15 jours avant la mise en place du contrôle.

Le transporteur s'engage à conserver les pièces numérisées également sous format papier pendant la période du contrôle. (Délai de 90 jours, à compter de la réception des premières pièces justificatives numérisées).

La période de vérification initiale des pièces numérisées n'est pas applicable au transporteur ayant participé à la phase de présérie du service électronique de facturation intégré.

Le transporteur s'engage à trouver des solutions techniques permettant de procéder au contrôle de la qualité des images numérisées en amont de leur transmission aux organismes de prise en charge.

Le transporteur s'engage à réaliser et à envoyer les copies des pièces justificatives au point d'accueil inter régimes. Après avoir envoyé ses factures en ligne validées à la CNMSS, le transporteur via son logiciel métier déclenche la transmission de ses lots de PJ associées aux factures émises.

Ces pièces doivent être indexées conformément à ce qui est indiqué au cahier des charges publié sur le site du GIE SESAM-Vitale.

Les accusés de réception logique (ARL) ou avis de non remise sont déposés dans la boîte aux lettres du transporteur et sont exploités par le logiciel métier.

En cas d'échec de la transmission des copies des pièces, un ARL négatif ou un avis de non remise est envoyé au transporteur. Si un lot de dossiers de pièces justificatives n'a pas reçu son ARL ou son avis de non remise au bout de 48 heures suivant l'émission, celui-ci est alors détecté par le logiciel métier. Le transporteur doit alors vérifier le lot de pièces justificatives et le renvoyer. En cas de nouvel échec, le transporteur envoie l'ensemble des pièces justificatives sur support papier à la CNMSS.

### **Article 15 : Conservation des pièces transmises à la CNMSS**

La CNMSS conserve :

- les factures des transporteurs durant 36 mois à compter de leur paiement
- les copies de pièces justificatives numérisées durant 36 mois à compter du paiement de la facture y attachée.

## Article 16 : Gestion du protocole

### Article 16.1 : Date d'effet et durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une période de douze (12) mois et il prend effet à compter de la date de signature par le Directeur et l'Agent comptable de la CNMSS.  
Il est renouvelable chaque année à sa date anniversaire, par tacite reconduction et par période d'un an, 4 fois.

### Article 16.2 : Résiliation du protocole

- Résiliation d'un commun accord ou par déclaration unilatérale de volonté d'une partie

Les parties peuvent à tout moment résilier le présent protocole d'un commun accord.

Si l'une ou l'autre des parties désire résilier le présent protocole, elle informe l'autre partie de son intention par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans tous les cas, la résiliation est effective à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception reçu par la partie qui résilie.

- Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles, le présent protocole peut être résilié de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet huit jours après réception par la défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

## Article 17 : Contrôles par les organismes

En complément de l'article 4 du protocole, le transporteur est informé que la CNMSS pourra réaliser et instruire tous les contrôles prévus par les textes alors même que le « service de vérification de certaines des données a été activé ».

## Article 18 : Modification du protocole :

Toute modification du présent protocole ne peut être prise en compte qu'après signature d'un avenant.

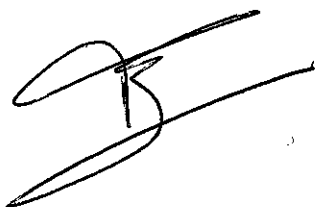
## Article 19 : Droit applicable et attribution de compétence

Le présent protocole est appliqué et interprété conformément à la loi française.  
Les parties conviennent de soumettre aux juridictions compétentes les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole et de ses annexes.

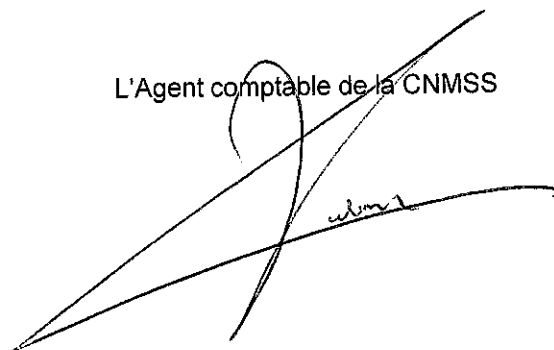
Fait en un exemplaire original

A TOULON le : **13 MAR. 2017**

Le Directeur de la CNMSS



L'Agent comptable de la CNMSS





## **ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SEFI**

Le périmètre fonctionnel du SEFI couvre :

### **Pour les prescriptions médicales :**

- Toutes les prescriptions médicales, à l'exclusion des demandes d'accord préalable.

### **Pour les trajets (hors périmètre d'exclusion):**

- tous les trajets,
- les transports partagés,
- tous les forfaits,
- toutes les majorations.

### **Pour les bénéficiaires**

- Les ressortissants de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

### **Pour les risques**

- Les dossiers remboursables au titre des risques **maladie** et **maternité** uniquement.

### **Pour la part complémentaire**

- Les factures comportant une gestion de la part complémentaire par la CNMSS au titre d'un dispositif de précarité (CMUC)

### **N'entrent pas dans le périmètre du SEFI**

- **Le risque « accident de service »**,
- **Les soins médicaux gratuits des bénéficiaires de l'article L212-1 (ex article L115) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG)**,
- **Les transports soumis à accord préalable (transport en série, supérieur à 150km, CMPP, CAMSP)**,
- **Les gardes ambulancières**,
- **Les transports transfrontaliers.**

## **ANNEXE 2 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU SEFI**

### **1 Élaboration de la facture en temps réel**

- Le transporteur saisit les informations d'une prescription papier qu'il peut fiabiliser en sollicitant les services indépendants et facultatifs mis à sa disposition par l'assurance maladie (acquisition des données bénéficiaires, prescripteurs fiabilisées depuis les référentiels de l'assurance maladie).
- Il accède aux données d'une prescription en ligne au moyen du numéro d'identification unique de la prescription et du nom du bénéficiaire.
- Le transporteur peut faire appel au SEFI afin de calculer les montants indicatifs d'une ou plusieurs prestations sur la base des informations fournies (horaire, distance parcourue, supplément, taux de prise en charge...). Le calcul sera effectué sur la base des conditions tarifaires définies par les textes de la Sécurité Sociale.
- Le transporteur demande la vérification de certaines des données qui formeront la facture future. Le contrôle permet de vérifier la présence et la cohérence des informations fournies par rapport aux référentiels de l'assurance maladie.

Suite au contrôle deux situations sont possibles :

- toutes les données sont conformes à celles contenues dans les référentiels de l'assurance maladie le service l'indique et retourne au transporteur un certificat d'intégrité. Le transporteur peut passer à l'étape de validation.
- certaines données sont erronées au regard des référentiels de l'assurance maladie. Le service l'indique. Le cas échéant, des propositions de modification sont renvoyées par le service.

### **2 Validation de la facture par le transporteur**

Lors de la validation par le transporteur, ce dernier envoie sa facture à la CNMSS, complétée des données suivantes :

- identifiant de facture et numéro de lot attribués par le transporteur,
- date de validation de la facture,

et comprenant :

- l'information du transporteur sur l'éventualité de réalisation d'autres contrôles ultérieurs,
- ainsi que le certificat d'intégrité.

Le tout compose la facture au sens des présentes.

Une fois la facture validée et transmise par le transporteur, la CNMSS opère certains contrôles notamment d'intégrité. Deux cas de figures se présentent :

- soit la facture est acceptée en l'état, un accusé de réception est envoyé au transporteur afin de lui confirmer que sa facture a bien été reçue par l'assurance maladie.
- soit la facture n'est pas acceptée par l'assurance maladie, un message d'erreur est retourné au transporteur.

*NB : à tout moment du processus de facturation, la possibilité est donnée au transporteur conventionné de basculer vers une transmission dite « B2 ».*

### **3 Numérisation des pièces justificatives**

Il s'agit de numériser une ou plusieurs pièces justificatives en lien avec une facture en ligne émise. Le transporteur via son logiciel métier :

- prépare le dossier de pièces justificatives numérisées préalablement et correspondant aux factures en ligne,
- transmet à l'assurance maladie les lots de pièces justificatives dématérialisées.